

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06 000690-145

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 6226, rue Saint-Hubert, MONTRÉAL, district de Montréal, province de Québec, H2S 2M2

Requérante

-et-

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE, domicilié et résidant au _____

Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATION INC., personne morale légalement constituée ayant son siège à 5th, FI-3777 St Kingsway à Burnaby BC V5H3Z7 et ayant une place d'affaire au 630, boui. René-Lévesque Ouest,, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H38 1S6

Intimée

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ ROY DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1.1. La Requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne qui, alors qu'elle était abonnée aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile, a été avisée de modifications unilatérales à ses services ou forfaits et/ou dont les services, les forfaits ou les obligations ont été modifiés.

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 3 avril 2013 sont exclues du Groupe. »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

1.2. Le recours collectif que la Requérante désire exercer repose sur le fait que l'Intimée, qui fait affaire notamment sous le nom Public Mobile, a manqué à ses obligations contractuelles et légales envers les membres du Groupe:

- a) en mettant fin de façon prématurée à la durée de vie utile des appareils sans fil vendus aux membres;
- b) en leur imposant l'obligation de se procurer un nouveau téléphone cellulaire afin de continuer de recevoir les services Public Mobile;
- c) en modifiant unilatéralement les conditions des contrats de ceux qui étaient abonnés au service de données illimitées afin de leur imposer une limite d'utilisation de données de 1 gigaoctet (« Go »);
- d) en annulant des forfaits et des promotions dont certains abonnés devaient bénéficier pour des durées déterminées; et
- e) en imposant aux abonnés, comme condition à la migration vers le nouveau réseau, de quitter l'intimée de toute réclamation.

1.3. La Requérante recherche contre l'intimée des conclusions en réduction d'obligations et une condamnation en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;

- 1.4. Pour les fins de ce recours, la Requérante Union des consommateurs désigne Marc-Olivier Moisan-Plante à titre de personne désignée;
- 1.5. Marc-Olivier Moisan-Plante est membre d'Union des consommateurs et également membre du Groupe ci-dessus décrit;

2. **LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE TELUS COMMUNICATION INC.

- 2.1. L'intimée Telus Communication Inc. (l'« Intimée ») est une entreprise légalement constituée sous une loi étrangère et dont le régime courant est la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹, tel qu'il appert du Rapport CIDREQ de l'Intimée, pièce **R-1**;
- 2.2. L'intimée œuvre dans le domaine des services de télécommunications, tel qu'il appert du CIDREQ de l'Intimée, pièce **R-1**;
- 2.3. L'intimée exploite et détient les droits de la marque de commerce Public Mobile²;

PRÉSENTATION DE PUBLIC MOBILE

- 2.4. Depuis le mois de mai 2010, et jusqu'au 31 décembre 2013, la marque de commerce Public Mobile était exploitée par Public Mobile Inc.;
- 2.5. Le 1^{er} janvier 2014, Public Mobile Inc. a fusionné avec l'Intimée Telus, tel qu'il appert du Rapport d'industrie Canada sur Public Mobile Inc., pièce **R-2**;

¹ L.R.C. 1985, c. C-44.

² Selon le contexte, le nom Public Mobile réfère soit aux services de télécommunication sans fil, à l'intimée ou à Public Mobile Inc.

- 2.6. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'Intimée exploite Public Mobile;
- 2.7. Avant la migration vers le nouveau réseau survenue au mois d'août 2014, les services Public Mobile couvraient essentiellement la grande région de Montréal et le sud de l'Ontario, tel qu'il appert de la carte de la couverture du réseau Public Mobile, pièce **R-3**;
- 2.8. Par ses offres concurrentielles, Public Mobile ciblait une clientèle qui est sensible aux coûts et qui met « l'accent sur la valeur financière plutôt que les autres caractéristiques », tel qu'il appert de l'Énoncé du Bureau de la concurrence concernant l'acquisition proposée de Public Mobile par Telus, pièce **R-4**;
- 2.9. Pour bénéficier de ces forfaits à prix avantageux, les abonnés de Public Mobile devaient par contre se procurer à leur frais un téléphone cellulaire compatible avec le service COMA et vendu par Public Mobile, aucun des forfaits proposés par Public Mobile n'incluant le financement d'un tel appareil;
- 2.10. Public Mobile offrait différents forfaits et promotions à ses abonnés, tel qu'il appert d'un extrait des Forfaits Public Mobile, pièce **R-5**;
- 2.11. À titre d'exemple, les abonnés pouvaient choisir, notamment, un forfait qui offre :
- a) seulement les appels locaux;
 - b) appels au Canada et messages textes; ou
 - c) appels au Canada, messages textes et données illimitées.
- tel qu'il appert d'un extrait des Forfaits Public Mobile, pièce **R-5**;
- 2.12. De plus, Public Mobile offrait des promotions accordant un rabais mensuel de 5,00 \$ ou 10,00 \$ sur une période de 20 mois, tel qu'il appert notamment de l'Offre du 19 février 2013 et de l'Offre du 27 août 2013 (les « Promotions à prix réduit »), respectivement pièces **R-6** et **R-7**;
- 2.13. Par l'entremise de ses promotions, Public Mobile s'engageait à maintenir le prix de ses forfaits pour une période déterminée, par exemple vingt (20) mois, et à accorder le rabais offert pour l'ensemble de cette période déterminée;

- 2.14. Entre le mois de mai 2010 et le mois d'août 2014, Public Mobile offrait ses services de télécommunications par l'entremise d'un réseau de troisième génération utilisant la technologie COMA;
- 2.15. En raison des caractéristiques propres à ce type de réseau, seuls les téléphones cellulaires vendus par Public Mobile étaient compatibles avec ce réseau;

L'IMPOSITION D'UN PLAFOND AU TRANSFERT DE DONNÉES

- 2.15.1 Certains membres du groupe, dont la personne désignée, bénéficiaient de l'accès illimité à l'internet, ce qui leur permettait de transférer autant de données qu'ils le voulaient pendant un mois, sans frais additionnels;
- 2.15.2 Le 1^{er} mars 2014, Public Mobile a annoncé aux membres du Groupe qui étaient abonnés au service de données illimitées que ce service serait dorénavant plafonné à 1 Go, et ce, à compter du 4 avril 2014, tel qu'il appert du courriel de Public Mobile du 1^{er} mars 2014, pièce **R-10**;
- 2.15.3 De fait, depuis le 4 avril 2014, le service de données illimitées est plafonné à 1 Go;
- 2.15.4 Ce faisant, l'intimée contrevenait à son obligation de maintenir ses prix et ses services à l'endroit des membres du groupe qui, comme la personne désignée, bénéficiait d'une Promotion à prix réduit en date du 4 avril 2014;

L'ANNONCE DE LA MIGRATION VERS UN NOUVEAU RÉSEAU

- 2.16. Au mois de mars 2014, l'intimée a annoncé qu'elle changerait le réseau destiné aux abonnés de Public Mobile à partir du mois de mai 2014, tel qu'il appert de l'annonce de l'intimée *Nouvelle - Notre nouveau réseau*, pièce **R-8**;
- 2.17. L'intimée savait depuis plusieurs mois avant l'annonce du changement de réseau, à tout le moins depuis le 23 octobre 2013, qu'elle procéderait au

changement de réseau, tel qu'il appert du Communiqué de presse de l'Intimée du 23 octobre 2013, pièce **R-9**;

- 2.18. C'est finalement au mois d'août 2014 que les services Public Mobile ont migrés vers un réseau de quatrième génération utilisant la technologie HSPA+ (le « Nouveau Réseau »);

Obsolescence des téléphones adaptés à l'ancien réseau

- 2.19. Le Nouveau Réseau utilisant une technologie différente de celle qu'utilisait auparavant Public Mobile, les téléphones cellulaires fonctionnant sur le réseau COMA que s'étaient procurés les abonnés Public Mobile ne sont plus compatibles et ne peuvent donc plus servir à l'usage auquel ils étaient destinés;

- 2.20. Conséquemment, tous les membres du groupe qui choisissaient de conserver les services de Public Mobile ont dû se procurer un nouveau téléphone cellulaire pour avoir accès au Nouveau Réseau;

- 2.20.1 Quant à ceux qui ont migré vers un autre fournisseur de services, ils ont également dû se procurer un nouveau téléphone cellulaire, l'ancien cellulaire étant incompatible avec les réseaux des autres fournisseurs;

- 2.20.2 Dans les faits, la migration vers le Nouveau Réseau a rendu obsolètes les téléphones des membres du Groupe;

- 2.21. (...);

La fin des forfaits préexistants

- 2.22. Public Mobile a également annoncé qu'elle mettait fin à tous les forfaits auxquels étaient abonnés les membres du Groupe et a informé ces derniers qu'ils devaient choisir un nouveau forfait, plus dispendieux ou avec des services réduits, dès le mois de mai 2014, tel qu'il appert de la Nouvelle - Notre nouveau réseau, pièce **R-8**;

La terminaison anticipée des Promotions à prix réduit

- 2.22.1 L'intimée, par la même occasion, a mis fin aux Promotions à prix réduit dont certains membres de Groupe bénéficiaient en vertu de leurs anciens contrats;
- 2.22.2 Ces promotions leur garantissaient une réduction de 5,00 \$ à 10,00 \$ par mois sur le prix de leur forfait pour des périodes pouvant atteindre vingt (20) mois, mais sans obligations de leur part;

LES OFFRES DE L'INTIMÉE

La première offre

- 2.22.3 Plus d'un mois après l'annonce du changement de réseau, soit le 3 avril 2014, l'intimée a soumis une offre aux membres du Groupe;
- 2.22.4 Cette offre comprenait un rabais, sans en déterminer la valeur, pour l'achat d'un nouveau téléphone ou la possibilité pour les membres du Groupe d'utiliser un téléphone déverrouillé, tel qu'il appert du blague de Public Mobile du 3 avril 2014, pièce **R-12**;
- 2.22.5 L'intimée offrait également de créditer un mois de service pour aider les membres du Groupe à « remplacer partiellement le cout (sic) de l'appareil » et pour compenser en partie la valeur restante des Promotions à prix réduit auxquelles certains d'entre eux avaient droit en vertu des anciens contrats, tel qu'il appert du blague de Public Mobile du 3 avril 2014, pièce **R-12**;

La deuxième offre

- 2.22.6 Le 10 mai 2014, plus d'un mois après la signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le présent dossier, l'intimée a fait une nouvelle offre aux membres du Groupe qui prévoyait:

- a) de recevoir un téléphone « doucement utilisé » sans frais;
- b) d'acheter un nouveau téléphone à rabais; ou
- c) d'utiliser un téléphone déverrouillé, mais sans aucune compensation.

tel qu'il appert du blague de Public Mobile du 10 mai 2014, pièce **R-13**;

2.22.7 Les membres du Groupe qui choisissaient l'option a) ou l'option b) pouvaient recevoir un crédit correspondant à deux mois de services, soit une somme variant entre 50,00 \$ et 120,00 \$;

2.22.8 Cette offre ne comportait aucune mention quant à une quelconque compensation pour la valeur des Promotions à prix réduit dont certains membres bénéficiaient en vertu de leurs contrats;

2.22.9 Les membres du Groupe devaient choisir entre des forfaits dont les prix étaient plus élevés et les services étaient réduits, tel qu'il appert du blague de Public Mobile du 10 mai 2014, pièce **R-13**;

2.22.10 À titre d'exemple, le forfait auquel la personne désignée a initialement souscrit au prix de 35,00 \$ plus taxes par mois (moins la réduction de 5,00 \$ par mois pendant 20 mois) était dorénavant offert à 40,00 \$ plus taxes par mois (sans la réduction promotionnelle), mais comportait une limite de consommation de données de 1 Go alors qu'elle était auparavant illimitée;

2.22.11 Le 27 mai, l'intimée a transmis aux membres du Groupe un courriel réitérant essentiellement l'offre parue dans son blague du 10 mai 2014, tel qu'il appert du courriel du Public Mobile du 10 mai 2014, pièce **R-13**;

LA MIGRATION VERS UN NOUVEAU RÉSEAU

2.22.12 Le 28 mai 2014, Public Mobile a transmis un message texte aux membres du Groupe indiquant que « [n]otre réseau 4G national est prêt. Obtenez 2 mois de service gratuit et des prix exclusifs sur les forfaits/téléphones » avec un hyperlien vers le site de Public Mobile;

2.22.13 Afin de compléter les démarches pour migrer vers le Nouveau Réseau, les membres du Groupe devaient se rendre à une boutique Public Mobile ou sur le site internet;

2.22.14 Sur le site internet de Public Mobile, les membres du Groupe étaient invités à choisir un nouveau forfait et un nouveau téléphone (ou une carte SIM pour les membres qui disposaient d'un téléphone déverrouillé) et à effectuer l'achat en ligne, tel qu'il appert de l'extrait du site internet de Public Mobile Achat, pièce **R-14**;

2.22.15 À la première page de ce site, Public Mobile résumait les étapes à accomplir afin de migrer vers le Nouveau Réseau et précisait que les membres du Groupe devaient « [a]ccepter l'autorisation en cochant la case d'acceptation »;

2.22.16 Dans les faits, cette autorisation est une quittance que devaient accepter les membres du Groupe afin de bénéficier des offres :

En échange des offres que j'ai choisies, je décharge Public Mobile et TELUS Communications Inc. (Public Mobile étant maintenant la propriété de TELUS) complètement et à jamais de toute réclamation que je pourrais faire concernant : a) les anciennes modalités et conditions de mon service Public Mobile, incluant les changements aux prix et au service; et b) tout appareil acheté de Public Mobile qui ne peut plus être utilisé, incluant toute réclamation se rapportant à la nécessité d'acheter un autre appareil pour avoir accès au nouveau réseau.

(ci-après la « Quittance »)

2.22.17 Cette Quittance, imposée par l'intimée aux membres du Groupe après le dépôt de la Requête pour autorisation, obligeait les membres du Groupe à renoncer à

poursuivre l'intimée pour les modifications aux prix, aux services, aux Promotions à prix réduit et pour les pertes financières occasionnées par l'obsolescence des téléphones du fait de la migration vers le Nouveau Réseau;

2.22.18 Cette Quittance vise à empêcher les membres du Groupe à faire valoir leurs droits face à des modifications unilatérales, illégales et abusives de leur contrat;

2.22.19 La Quittance est abusive et contraire au devoir de l'intimée d'agir de bonne foi;

2.22.20 La Quittance est illégale et viole une disposition d'ordre public de protection de qui interdit au consommateur de renoncer aux droits que lui confèrent les lois de protection du consommateur du Québec et de l'Ontario;

LE RECOURS INDIVIDUEL DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

2.23. Le 3 octobre 2013, la personne désignée a conclu un contrat de services de téléphonie sans fil Public Mobile à Montréal, tel qu'il appert de la Facture du 3 octobre 2013 de la personne désignée, pièce **R-11**;

2.24. La personne désignée a choisi une promotion de Public Mobile de vingt (20) mois qui lui offrait un rabais de 5,00 \$ par mois pour les vingt (20) prochains mois, soit jusqu'au 3 juin 2015, tel qu'il appert de la Facture du 3 octobre 2013 de la personne désignée, pièce **R-11**;

2.25. La personne désignée s'est abonnée au forfait Android 35 comprenant notamment les appels au Canada, messages textes et données illimitées pour la somme de 35,00 \$ par mois plus taxes, réduit pendant vingt (20) mois à 30,00 \$ par mois plus taxes grâce au rabais de 5,00 \$ par mois, tel qu'il appert de la Facture du 3 octobre 2013 de la personne désignée, pièce **R-11**;

2.26. À cette même date, afin de pouvoir obtenir le service, la personne désignée a acheté de Public Mobile un téléphone cellulaire modèle ZTE N850 au prix de 159,00 \$ plus taxes, pour un total de 182,81 \$, tel qu'il appert de la Facture du 3 octobre 2013 de la personne désignée, pièce **R-11**;

- 2.27. Le 25 février 2014, la personne désignée a reçu un message texte de Public Mobile l'informant que « [l]e 4 avril, les données seront limitées à 1Go. Les termes & conditions changeront aussi. Public.mobile.ca/Nouvelles »;
- 2.28. Le 1^{er} mars 2014, la personne désignée a reçu un courriel de Public Mobile confirmant qu'à partir du 4 avril 2014, le service de données illimitées lui serait retiré, qu'un plafond de 1 Go lui serait imposé et que, passé ce plafond, son service de données serait ralenti, tel qu'il appert du courriel de Public Mobile du 1^{er} mars 2014, pièce **R-1 Q**;
- 2.29. Dans ce même courriel, Public Mobile note que la personne désignée utilise plus de 1 Go par mois et l'invite à réduire son usage, tel qu'il appert du courriel de Public Mobile du 1^{er} mars 2014, pièce **R-1 Q**;
- 2.30. La personne désignée a également appris que son forfait Public Mobile serait annulé à compter du mois de mai 2014 et qu'elle devrait choisir un des nouveaux forfaits offerts par Public Mobile, tel qu'il appert de l'annonce *Nouvelle - Notre nouveau réseau*, pièce **R-8**;
- 2.31. À la même période, la personne désignée a appris qu'elle ne pourrait plus, à partir du 1^{er} mai 2014, utiliser sur le réseau Public Mobile le téléphone cellulaire qu'elle avait acheté, tel qu'il appert de l'annonce *Nouvelle - Notre nouveau réseau*, pièce **R-8**;
- 2.32. Ainsi, la personne désignée a déboursé 159,00 \$ plus taxes pour un téléphone qui n'aura servi à l'usage auquel il était destiné que pour une période de 7 mois et qui devenait, du fait de l'intimée, obsolète et inutilisable;
- 2.32.1 Le 26 juin 2014, la personne désignée a reçu un courriel de Public Mobile l'invitant à migrer vers le Nouveau Réseau avant le mois d'août et lui expliquant les modalités de migration, tel qu'il appert du courriel du 26 juin 2014 de Public Mobile, pièce **R-15**;
- 2.32.2 Le 2 juillet 2014, la personne désignée a reçu un message texte l'informant que le 8 août était le dernier jour du réseau COMA et qu'elle devait aller en magasin ou sur le site internet de Public Mobile pour migrer vers le Nouveau Réseau;

- 2.32.3 Le ou vers le 4 août 2014, la personne désignée a consulté le site internet de Public Mobile afin de migrer vers le Nouveau Réseau;
- 2.32.4 À cette occasion, la personne désignée a constaté qu'afin de migrer vers le Nouveau Réseau, elle devait obligatoirement accepter la Quittance;
- 2.32.5 Le 7 août 2014, la personne désignée a transmis un courriel à l'Intimée affirmant qu'elle considérait la Quittance totalement abusive et illégale et qu'elle la signait sous protêt afin de pouvoir continuer à obtenir ses services de téléphonie cellulaire pour la période à laquelle s'était engagé Public Mobile, tel qu'il appert du courriel de la personne désignée du 7 août 2014, pièce **R-16**;
- 2.32.6 La personne désignée a eu pour seule réponse un courriel d'un représentant de l'Intimée qui accusait réception et qui se disait désolé de la situation, tel qu'il appert du courriel de Public Mobile du 11 août 2014, pièce **R-17**;
- 2.32.7 Suite au courriel qu'elle a transmis à Public Mobile, pièce **R-17**, la personne désignée s'est rendue à une boutique Public Mobile pour choisir un nouveau forfait et acheter un nouveau téléphone;
- 2.32.8 La personne désignée a souscrit à un forfait comparable à son forfait antérieur, mais avec une limite de consommation de donnée de 1 Go, pour le prix de 40,00\$ plus taxes par mois, tel qu'il appert du document de migration vers le Nouveau Réseau de Public Mobile, pièce **R-18**;
- 2.32.9 La personne désignée a également acheté un téléphone Motorola Moto G pour la somme de 119,00 \$ plus taxes et a choisi le crédit de deux mois de service offert par l'Intimée, tel qu'il appert du document de migration vers le Nouveau Réseau de Public Mobile, pièce **R-18**;
- 2.32.10 La personne désignée a été obligée de signer la Quittance, mais a réitéré son opposition au représentant de Public Mobile;
- 2.32.11 Le 22 août 2014, la personne désignée a dû procéder à l'achat d'un bloc de données additionnelles de 1 Go pour la somme de 30,00 \$ plus taxes, tel qu'il appert de l'historique de paiements de la personne désignée, pièce **R-19**;

- 2.32.12 Le 22 août 2014, la personne désignée a reçu un crédit de 80,00 \$ correspondant à deux mois de service, tel qu'il appert de l'historique de paiements de la personne désignée, pièce **R-19**;
- 2.33. (...);
- 2.34. Les agissements de l'Intimée sont en contravention avec ses obligations contractuelles et légales;
- 2.35. L'imposition du plafond de 1 Go de transfert de données aux abonnés du service de données illimitées constitue une modification unilatérale du contrat en contravention à la loi;
- 2.36. L'annulation des forfaits pour lesquels Public Mobile s'est engagée à maintenir des caractéristiques et un prix fixe pendant une période déterminée est contraire à la loi;
- 2.37. En rendant inutilisable après seulement 7 mois le téléphone cellulaire que s'est procuré la personne désignée pour accéder à un service dont les conditions lui avaient été garanties pour vingt (20) mois, l'intimée l'empêche de bénéficier de la garantie légale de durabilité d'un téléphone cellulaire;
- 2.38. De plus, en obligeant la personne désignée à se procurer un nouveau téléphone cellulaire afin de lui permettre de continuer de recevoir les services auxquels elle s'est abonnée pour une période de vingt (20) mois, l'intimée exige des frais et impose à la personne désignée des obligations qui ne lui ont pas été divulguées dans le contrat;
- 2.38.1 En imposant la Quittance à la personne désignée pour qu'elle puisse continuer de recevoir les services que l'Intimée s'était engagée à lui fournir pour une période de vingt (20) mois, l'Intimée viole une disposition d'ordre public de protection qui interdit au consommateur de renoncer aux droits que lui confèrent les lois de protection du consommateur du Québec et de l'Ontario;
- 2.39. Les agissements de l'Intimée constituent des fautes puisqu'elles contreviennent notamment à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1, au *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, SO 2002, c 30, Sch A et la Common Law;

- 2.40. La personne désignée subit des dommages résultant directement des agissements fautifs de l'Intimée;
- 2.41. La personne désignée a subi une diminution de sa vitesse de transfert de données suite à l'imposition unilatérale du plafond de 1 Go de transfert de données;
- 2.42. La personne désignée a dû souscrire à un nouveau forfait qui coûte 5,00 \$ plus cher par mois et qui comporte une limite de consommation de donnée de 1 Go;
- 2.42.1 L'intimée a retiré à la personne désignée le rabais mensuel de 5,00 \$ compris dans son contrat du 3 octobre 2013 qu'elle lui avait consenti et qui devait rester en vigueur jusqu'au 3 juin 2015;
- 2.43. (...);
- 2.44. Du 7 août 2014 jusqu'au 3 juin 2015, la personne désignée a dû payer 10,00 \$ plus taxes par mois de plus pour des services moindres alors que des conditions plus avantageuses lui avaient été garanties jusqu'au 3 juin 2015;
- 2.45. La personne désignée a dû se procurer un nouveau téléphone cellulaire pour un montant de 119,00 \$ plus taxes;
- 2.46. (...);
- 2.46.1 Les agissements de l'Intimée constituent une succession de violations de ses obligations et de ses devoirs culminant avec l'imposition de la Quittance;
- 2.46.2 Pour ces raisons, l'Intimée doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs;
- 2.47. La personne désignée demande que l'Intimée soit condamnée à lui verser les montants suivants:

- a) une réduction du prix du forfait à être déterminée par le Tribunal afin de compenser pour la valeur de la perte résultant de l'annulation du service données illimitées;
- a.1) un montant de 30,00 \$ plus taxes pour l'achat d'un bloc de consommation de données additionnelles de 1 Go
- b) un montant de 100,00 \$ plus taxes correspondant à la différence entre le prix du forfait Android 35 fixé à 30,00 \$ par mois plus taxes jusqu'au 3 juin 2015 et le prix du nouveau forfait qu'elle a souscrit pour un montant de 40,00 \$ par mois plus taxes;
- c) un montant de 119,00 \$ plus taxes correspondant aux frais liés au remplacement de son téléphone cellulaire;
- d) le paiement d'une somme de 400,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs; et
- e) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits.

2.48 La personne désignée demande à la Cour d'opérer compensation entre les sommes qu'elle demande et le crédit de 80,00 \$ reçu de l'intimée;

3. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

3.1 Chaque membre du Groupe était abonné aux services sans fil Public Mobile lorsqu'il a été avisé du changement de réseau ou a vu ses services modifiés suite au changement de réseau;

3.2 Chaque membre du Groupe possédait un téléphone cellulaire vendu par Public Mobile qui ne sert plus à l'usage auquel il était destiné, car incompatible avec le Nouveau Réseau;

3.3 Tel qu'allégué ci-dessus, l'imposition du plafond de 1 Go de transfert de données constitue une modification unilatérale du contrat de tous les membres du Groupe abonnés au service de données illimitées en contravention à la Loi;

- 3.4 Tel qu'allégué ci-dessus, l'annulation des forfaits pour lesquels Public Mobile s'est engagée à maintenir un prix et des conditions fixes pendant une période déterminée est contraire à la loi;
- 3.5 Tel qu'allégué ci-dessus, les agissements de l'Intimée provoquent une désuétude prématurée des appareils sans fil qui empêchent les membres du Groupe de bénéficier de la garantie légale de durabilité d'un téléphone cellulaire;
- 3.6 Tel qu'allégué ci-dessus, en obligeant les membres du Groupe à se procurer un nouveau téléphone cellulaire afin de leur permettre de continuer de recevoir les services auxquels ils se sont abonnés, l'Intimée exige des frais et impose à chaque membre du Groupe des obligations qui ne leur ont pas été divulguées dans le contrat;
- 3.6.1 En imposant la Quittance aux membres du Groupe afin qu'ils puissent continuer de recevoir des services pour la durée de leur contrat, Public Mobile viole une disposition d'ordre public de protection qui interdit au consommateur de renoncer aux droits que lui confèrent les lois de protection du consommateur du Québec et de l'Ontario;
- 3.6.2 Les agissements des Intimées constituent une succession de violation de ses obligations et de ses devoirs culminant avec l'imposition de la Quittance;
- 3.6.3 Pour ces raisons, l'Intimée doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs;
- 3.7 Tous les membres du Groupe ont un recours contre l'Intimée en raison des modifications alléguées aux présentes;
- 3.8 (...);
- 3.9 (...);
- 3.10 L'intimée doit être condamnée à verser à chaque membre du Groupe les sommes suivantes:

- a) une réduction du prix du forfait à être déterminée par le Tribunal afin de compenser pour la valeur de la perte, pour les abonnés au service de données illimitées, résultant de l'annulation du service données illimitées;
 - a.1) les sommes déboursés pour une consommation de données excédant 1 GO pour les membres du Groupe qui étaient abonnés au service de données illimitées;
 - b) un montant correspondant à la différence entre le prix du forfait auquel se sont abonnés les membres du Groupe jusqu'à l'échéance de la période déterminée et le prix du nouveau forfait jusqu'à cette échéance;
 - c) un montant correspondant aux frais liés au remplacement de leur téléphone cellulaire;
 - d) le paiement d'une somme d'au moins 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec; et
 - e) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits.
- 3.11 L'intimée a omis d'aviser les membres qui se sont abonnés à Public Mobile depuis le 23 octobre 2013 qu'elle transférerait les abonnés aux services Public Mobile vers son réseau et que ce changement entraînerait l'obsolescence des téléphones que les nouveaux clients devaient se procurer à leurs frais;
- 3.12 L'intimée a omis d'aviser ses nouveaux clients qu'elle ne respecterait pas les offres et promotions qu'elle destinait au public;
- 3.13 L'intimée a attendu jusqu'au mois de février pour divulguer ces faits importants alors qu'elle connaissait ces faits depuis au moins le 23 octobre 2013;
- 3.14 Ce faisant, l'intimée a omis des faits importants et s'est livrée à des pratiques commerciales trompeuses et contraires à la loi;
- 3.15 Ces faits justifient l'octroi de dommages punitifs que la Requérante évalue sommairement à 300,00 \$ pour chacune des personnes qui se sont abonnées aux services Public Mobile depuis le 23 octobre 2013, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec;

3.15.1 De plus, l'imposition de la Quittance justifie l'octroi de dommages punitifs additionnels de 200,00 \$ pour tous les membres du Groupe qui ont dû accepter la Quittance;

4. **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 1003 a) C.p.c.)**

4.1. L'intimée avait-elle droit de modifier les services et les forfaits tels qu'ils étaient offerts?

4.2. L'intimée a-t-elle exigé des frais ou imposé des obligations aux membres du Groupe non divulguées dans le contrat?

4.3. Est-ce que les agissements de l'intimée ont empêché les membres du Groupe de bénéficier de la garantie légale de durabilité applicable au téléphone cellulaire qu'ils avaient acheté avant que l'intimée ne mette en place le changement au Nouveau Réseau?

4.4. L'intimée a-t-elle modifié unilatéralement le contrat en contravention à la loi?

4.5. Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée une réduction de prix et des dommages-intérêts?

4.5.1 La Quittance que l'intimée a imposée aux membres du groupe viole-t-elle les lois de protection du consommateur du Québec et de l'Ontario?

4.5.2 L'obligation faite aux membres du groupe d'accepter la Quittance est-elle abusive?

4.5.3 L'intimée a-t-elle contrevenu à son devoir d'agir de bonne foi en imposant la Quittance?

4.5.4 La Quittance est-elle nulle et inopposable aux membres du groupe?

4.6. L'intimée doit-elle être condamnée à des dommages-intérêts punitifs?

5. **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

5.1. **ACCUEILLIR** la requête de la Requérante;

5.2. **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

5.3. (...)

5.4. (...)

5.5. (...)

5.5.1 **DECLARER** nulle et sans effet la Quittance

5.6. **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe un montant correspondant aux frais liés au remplacement de leur téléphone cellulaire compatible avec le réseau COMA incluant les taxes applicables avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

5.7. **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe un montant correspondant à la différence entre le prix du forfait auquel ils se sont abonnés jusqu'à l'échéance de la période déterminée et le prix du nouveau forfait jusqu'à cette échéance incluant les taxes applicables avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

5.8. **CONDAMNER** l'intimée à une réduction, à être déterminée par le Tribunal, et rétroactive au 4 avril 2014, du prix des forfaits des membres abonnés au service données illimitées avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à

compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- 5.8.1 **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe abonnés au service de données illimitées un montant correspondant aux sommes déboursées pour une consommation de données excédant 1 GO incluant les taxes applicables avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5.9. **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui se sont abonnés aux services Public Mobile avant le 23 octobre 2013, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, une somme de 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5.1 O. **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui se sont abonnés aux services Public Mobile après le 23 octobre 2013, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, une somme de 300,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5.10.1 **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui ont signé la Quittance, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, une somme additionnelle de 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5.10.2 **OPÉRER** compensation avec les sommes versées par l'intimée aux membres du Groupe;
- 5.11. **CONDAMNER** l'intimée à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance, afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

5.12. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

6. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE ET PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (art. 1003 a) C.p.c.)

6.1. Selon le Bureau de la Concurrence, Public Mobile compte plus de 280 000 clients, tel qu'il appert de l'Énoncé du Bureau de la concurrence concernant l'acquisition proposée de Public Mobile par Telus, pièce R-4;

6.2. La Requérante ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du Groupe et elle ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'Intimée;

6.3. L'intimée offrant ses services dans la grande région de Montréal et le sud de l'Ontario, les membres du Groupe sont dispersés géographiquement;

6.4. Par conséquent, la Requérante ne peut rejoindre tous les membres du Groupe qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat;

6.5. Il est à prévoir que sans l'exercice d'un recours collectif, plusieurs membres du Groupe n'entameront pas de procédures judiciaires contre l'Intimée en raison des coûts et de la complexité liés à de telles démarches;

6.6. Ainsi, à moins que le Tribunal n'autorise l'exercice du présent recours collectif, ces personnes n'auront pas accès à la justice et elles verront leurs droits compromis malgré les fautes de l'Intimée;

6.7. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent démontrent qu'il est impossible d'appliquer les articles 59 ou 67 C.p.c en l'espèce;

7. LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

- 7.1. Union des consommateurs regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec intéressés à la défense et protection des droits des consommateurs;
- 7.2. Union des consommateurs a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection et à la défense de leurs droits en intervenant devant les instances gouvernementales, législatives, judiciaires et administratives;
- 7.3. Pour ce faire, Union des consommateurs dispose d'un personnel entraîné et compétent;
- 7.4. Union des consommateurs dispose des moyens nécessaires pour renseigner les personnes intéressées par le présent recours, du fait notamment de son expérience des médias et de par la structure dont elle dispose;
- 7.5. Par ailleurs, Union des consommateurs s'intéresse activement aux problèmes liés à la consommation, notamment en matière de télécommunications;
- 7.6. De plus, Union des consommateurs a déjà entrepris des procédures en recours collectifs notamment dans les affaires suivantes:
- *Union des consommateurs et Mareil c. Banque TD et al.*
 - *Union des consommateurs et Dillon c. Future Shop*
 - *Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
 - *Union des consommateurs et Marcotte c. Procureur général du Canada*
 - *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
 - *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
 - *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
 - *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
 - *Action Réseau Consommateur & Nantet c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
 - *Union des consommateurs & Hébert c. Crampton Corp.*

7.7. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont déjà reconnu qu'Union des consommateurs était en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre de recours collectifs dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Silas c. Air Canada*
- *Union des consommateurs et Raphaël c. Bell Canada (internet)*
- *Union des consommateurs et Savoie c. VidéoTRAN*
- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantet c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crampton Corp.*

7.8. La Cour supérieure a déjà approuvé des transactions qu'Union des consommateurs a conclues avec des entreprises contre qui elle avait intenté des recours collectifs, à savoir dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Racine c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Ghislaine Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crampton Corp.*

7.8.1 Union consommateur a obtenu une condamnation en dommages pour des consommateurs dans le dossier *Union des consommateurs et Savoie c. VidéoTRAN* (en appel);

7.9. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;

- 7.1 O. La Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 7.10.1 La Requérente a présenté une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs qui lui a été accordée;
- 7.11. La Requérente collabore étroitement avec ses procureurs;
- 7.12. La Requérente s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle entend représenter;
- 7.13. La Requérente est de bonne foi et elle entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe;
- 7.14. Marc-Olivier Moisan-Plante, le membre que la Requérente a désigné comme personne désignée aux fins du présent recours collectif s'intéresse à l'affaire non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres victimes des pratiques de l'intimée;
- 7.15. Ni Union des consommateurs ni la personne désignée ne sont liées à l'intimée;

8. LE DISTRICT D'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF

- 8.1. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé dans le district judiciaire de Montréal;
- 8.2. La personne désignée a conclu le contrat avec Public Mobile dans le district judiciaire de Montréal;
- 8.3. Les services Public Mobile au Québec couvrent la grande région de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de Requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en réduction de prix, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à la Requérante, le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne qui, alors qu'elle était abonnée aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile, a été avisée de modifications unilatérales à ses services ou forfaits et/ou dont les services, les forfaits ou les obligations ont été modifiés.

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 3 avril 2013 sont exclues du Groupe. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

1. L'intimée avait-elle droit de modifier les services et les forfaits tels qu'ils étaient offerts?
2. L'intimée a-t-elle exigé des frais ou imposé des obligations aux membres du Groupe non divulguées dans le contrat?
3. Est-ce que les agissements de l'intimée ont empêché les membres du Groupe de bénéficier de la garantie légale de durabilité applicable au téléphone cellulaire qu'ils avaient acheté avant que l'intimée ne mette en place le changement au Nouveau Réseau?

4. L'intimée a-t-elle modifié unilatéralement le contrat en contravention à la loi?
5. Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée une réduction de prix et des dommages-intérêts?
 - 5.1 La Quittance que l'Intimée a imposée aux membres du groupe viole-t-elle les lois de protection du consommateur du Québec et de l'Ontario?
 - 5.2 L'obligation faite aux membres du groupe d'accepter la Quittance est-elle abusive?
 - 5.3 L'intimée a-t-elle contrevenu à son devoir d'agir de bonne foi en imposant la Quittance?
 - 5.4 La Quittance est-elle nulle et inopposable aux membres du groupe?
6. Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée une réduction de prix et des dommages-intérêts?
7. L'intimée doit-elle être condamnée à des dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

DECLARER nulle et sans effet la Quittance

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe un montant correspondant aux frais liés au remplacement de leur téléphone cellulaire compatible avec le réseau COMA incluant les taxes applicables avec intérêt au

taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe un montant correspondant à la différence entre le prix du forfait auquel ils se sont abonnés jusqu'à l'échéance de la période déterminée et le prix du nouveau forfait jusqu'à cette échéance incluant les taxes applicables avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à une réduction, à être déterminée par le Tribunal, et rétroactive au 4 avril 2014, du prix des forfaits des membres abonnés au service données illimitées avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe abonnés au service de données illimitées un montant correspondant aux sommes déboursées pour une consommation de données excédant 1 GO incluant les taxes applicables avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui se sont abonnés aux services Public Mobile avant le 23 octobre 2013, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, une somme de 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui se sont abonnés aux services Public Mobile après le 23 octobre 2013, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, une somme de 300,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe qui ont signé la Quittance, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, une somme additionnelle de 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

OPÉRER compensation avec les sommes versées par l'Intimée aux membres du Groupe;

CONDAMNER l'Intimée à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance, afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

ORDONNER que les Avis aux membres du Groupe en versions intégrale et abrégée, rédigés conformément aux projets d'Avis aux membres de la Requérante, soient communiqués et publiés de la manière suivante :

- a) par l'envoi par l'Intimée et à ses frais de la version intégrale de l'Avis aux membres à chacun des membres connus par la poste recommandée, sans publicité aucune, dans les quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir en l'instance;
- b) par l'envoi, par les procureurs de la Requérante et aux frais de l'Intimée, d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés au Canada;
- c) par la publication de la version abrégée de l'Avis aux membres dans les principaux quotidiens distribués au Québec et en Ontario selon ce que le Tribunal déterminera;

d) par la publication, par l'intimée et à ses frais, de la version intégrale de l'Avis aux membres sur le site internet de l'intimée www.publicmobile.ca avec un lien hypertexte intitulé « RECOURS COLLECTIF - CHANGEMENT DE RÉSEAU » / « CLASS ACTION - NEW NETWORK » apparaissant en évidence à la page d'accueil, et œ pour y être maintenu jusqu'à œ que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final;

ORDONNER à l'intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du Groupe, les preuves d'envoi et de publication de l'Avis aux membres dans les quinze (15) jours dudit envoi;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à cent vingt (120) jours du jugement à intervenir;

ORDONNER à l'intimée de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des Membres du Groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues, soit l'adresse, le courriel et les numéros de téléphone;

ORDONNER à l'intimée de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elle possède au sujet des clients actuels et passés;

ORDONNER à l'intimée de conserver la totalité des documents liés aux offres et aux promotions destinées au public et à la clientèle du service Public Mobile;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

CONDAMNER l'intimée aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 23 décembre 2015

Me **"3.J.h, ilkaecut. Avowl"s**

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Procureurs de la Requérante et de la personne désignée